

BILL

Pour encourager l'Exportation du Poisson de cette Province.

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est expédient, pour l'avancement du Commerce de cette Province, et pour l'encouragement des Pêches d'icelles, d'accorder, pour un tems limité, une prime sur le Poisson qui en sera exporté; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement " pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que sur les argens non appropriés qui sont maintenant ou pourront ci-après venir entre les mains du Receveur-Général de la Province, pour le tems d'alors, en vertu de quelque Acte que ce soit de la Législature de cette Province, il sera avancé, donné et payé, par un *Warrant* ou des *Warrants*, sous le seing du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la Personne ayant alors l'administration du Gouvernement de la Province, sur l'exportation du Poisson de la description ci-après mentionnée au présent, d'aucun Port ou Place en cette Province, à aucun Port ou Place dans les Iles, dans l'Amérique Méridionale ou en Europe, savoir: pour tout et chaque quintal de Morue sèche, marchande ou de Madère, dument triée, sur le pied de chelins, courant, par quintal; pour tout et chaque quintal de Morue sèche de la seconde qualité, communément appelée Morue des Iles, sur le pied de chelins par quintal; pour toute et chaque tierce de Saumon, courant; pour toute et chaque Demi-Tierce de Saumon, courant; pour tout et chaque Quart de Saumon, courant; pour tout et chaque Demi-quart de Saumon, courant; et pour tout et chaque Quart de toute autre espèce de Poisson salé ou saumuré, courant; et pour tout et chaque Demi-quart de Poisson comme ci-dessus en dernier lieu, courant; lesquelles dites primes seront payées au Propriétaire ou Propriétaires, ou à celui ou ceux qui exporteront, résidant et domiciliés en cette Province, et y ayant un établissement, et y faisant affaire ou commerce, en par lui ou eux, son ou leurs Commis ou Agents, prouvant sous serment, à la satisfaction du Collecteur de la Douane de Sa Majesté à Québec, ou à son Député, sujet néanmoins à l'approbation du Gouverneur, Lieut.-Gouverneur ou de la personne ayant alors l'administration du Gouvernement de cette Province, que le Poisson pour lequel la Prime est réclamée en vertu de cet Acte a été réellement et de bonne foi mis à bord et exporté de cette Province suivant le vrai sens et intention de cet Acte, et que la personne ou les personnes réclamant telle Prime ou Primes